

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **R- 2006-1330-3** (05-0546)

LE 16 FÉVRIER 2007

RÉVISION EFFECTUÉE PAR M^e MICHÈLE COHEN

DEMANDE DE RÉVISION DE :

MADAME S. A.

DÉCISION

[1] Le 14 août 2006, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire), M^e Claude Simard, rejette la plainte de M^{me} S. A. (la plaignante) après enquête conformément aux articles 178 et 179 de la *Loi sur la police*¹ (Loi).

[2] Dans les délais² prévus à la Loi, soit le 18 septembre 2006, la plaignante dépose au Comité de déontologie policière (Comité) une demande de révision, au nom de son fils K.M.H., qui respecte les prescriptions de l'article 182 de la Loi.

¹ L.R.Q., c. P-13.1.

² La date de livraison par Postes Canada de la décision du Commissaire étant le 21 août 2006.

ORDONNANCE DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION

[3] Conformément à l'article 229 de la Loi et afin d'assurer la protection de la vie privée du fils de la plaignante, K.M.H., qui était une personne mineure au moment des événements, le Comité a émis une ordonnance de non-publication et de non-diffusion du nom de ce dernier ou de toute information qui permette de l'identifier.

RÉSUMÉ DE LA PREUVE

[4] Devant le Comité, la plaignante, K.M.H. et leur représentant M^e Cameron Fiske, exposent les raisons pour lesquelles ils estiment que le Comité devrait infirmer la décision du Commissaire et accueillir la demande de révision de la plaignante. Elles reprennent en substance celles énoncées dans la demande de révision.

APPRÉCIATION DE LA DEMANDE DE RÉVISION

[5] Conformément à l'article 184 de la Loi et suivant l'enseignement de la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *King*³, le Comité doit décider de cette demande de révision en fonction du dossier constitué par le Commissaire et ne peut recevoir aucun nouvel élément de preuve.

[6] Le Commissaire a décidé de rejeter intégralement la plainte de la plaignante.

[7] Il apparaît, à la lecture du dossier du Commissaire, que la plaignante reproche à l'agent Vincent Vachon, matricule 5274, d'avoir abusé de son autorité en ordonnant à K.M.H., ainsi qu'à d'autres jeunes hommes dont notamment son frère K.A.H., MM. Aaron Redmond et Arsène Alexis, d'entrer dans un abribus et de

³ *Montour c. King*, C.A. Montréal, 500-09-014472-047, 20 juillet 2005.

s'identifier, sans motifs raisonnables et sans leur communiquer les raisons de leur intervention.

[8] La plaignante estime que l'agent Vachon leur a tous fait subir, dans les circonstances, un traitement discriminatoire fondé sur le fait qu'ils sont jeunes et noirs et que sa conduite peut être qualifiée de « profilage racial ».

[9] Cet aspect de la plainte fait déjà l'objet d'une décision du Comité dans le dossier R-2006-1331-3.

[10] La plaignante formule les mêmes reproches que ceux mentionnés aux paragraphes 7 et 8 à l'égard de l'agente Nathalie Hébert, matricule 5350, qui a assisté l'agent Vachon durant cette intervention.

[11] L'étude du dossier du Commissaire soulève plusieurs questionnements et convainc le Comité qu'il y a lieu d'infirmer la décision du Commissaire de rejeter cet aspect de la plainte à l'encontre de l'agente Hébert.

[12] Il reviendra au Comité saisi du litige sur le fond de décider si l'agente Hébert a commis des actes dérogatoires aux articles 5, 6 ou 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*⁴ (Code) :

- en posant des actes fondés sur la couleur et l'âge de K.M.H. et des autres jeunes hommes qui se trouvaient au même arrêt d'autobus, dont notamment, K.A.H., Aaron Redmond et Arsène Alexis;

⁴ R.R.Q., c. O-8.1, r. 1.

- en tentant de procéder à l'identification d'un groupe de jeunes hommes qui se trouvaient à un arrêt d'autobus, dont notamment, K.M.H., K.A.H., Aaron Redmond et Arsène Alexis, sans motifs raisonnables et sans leur communiquer le motif de son intervention;
- en détenant K.M.H. et d'autres jeunes hommes qui se trouvaient à un arrêt d'autobus, dont notamment, K.A.H., Aaron Redmond et Arsène Alexis, sans motifs raisonnables et sans leur communiquer le motif de son intervention.

[13] La plaignante reproche à l'agent Vachon d'avoir manqué de respect et de politesse envers K.M.H. et d'autres jeunes hommes qui se trouvaient à un arrêt d'autobus en leur disant « Everyone get in the fucking bus shed ».

[14] Cet aspect de la plainte a également fait l'objet d'une décision du Comité dans le dossier R-2006-1331-3. Il y a lieu, néanmoins, de mentionner qu'il apparaît de la déclaration de K.M.H. à l'enquêteur du Commissaire, lorsqu'il a été interrogé relativement au présent dossier, qu'il a identifié l'agent Vachon comme étant la personne qui a prononcé ces paroles.

[15] La plaignante reproche à l'agente Hébert d'avoir manqué de respect et de politesse envers K.M.H. en lui disant à plusieurs reprises « ta gueule » et « la fermes-tu? », ce que ce dernier et M. Redmond confirment à l'enquêteur du Commissaire.

[16] Le Commissaire explique pourquoi il ne retient pas ces allégations aux paragraphes suivants de sa décision :

« [160] La présente plainte reproche à l'intimée Hébert d'avoir dit à K.M.H. à plusieurs reprises : « ta gueule » et « la fermes-tu? ».

[161] Le constat d'infraction qui fut remis au jeune homme lui reproche d'avoir causé du bruit ou crié sur la voie publique.

[162] L'allégation de K.M.H. à l'égard de l'intimée Hébert peut donc laisser croire à tel état de la situation.

[163] Les propos reprochés, pour être qualifiés de manquement au *Code de déontologie des policiers du Québec* doivent, selon la jurisprudence, présenter un caractère d'excès pour être qualifiés de « faute caractérisée ».

[164] La teneur des propos reprochés à l'intimée Hébert dans les circonstances particulières du présent dossier n'équivaut pas à tel excès pouvant constituer un manquement déontologique. »

[17] En suivant ce raisonnement, le Commissaire présume que c'est à bon droit qu'un constat d'infraction a été émis à l'encontre de K.M.H. pour avoir causé du bruit ou crié sur la voie publique, alors que ce dernier reproche également à l'agente Hébert de lui avoir remis ce constat sans justification.

[18] K.M.H. a déclaré à l'enquêteur du Commissaire que, voyant que son frère K.A.H. se faisait arrêter et emmener par les policiers, alors qu'il n'avait rien fait d'autre que de leur avoir demandé les motifs pour lesquels on les détenait et pour lesquels on voulait les identifier, il a dit aux policiers qu'ils les harcelaient, qu'ils ne leur ont toujours pas donné le motif de leur intervention et il a répété à plusieurs reprises « police harassment ».

[19] K.M.H. a également rapporté à l'enquêteur du Commissaire qu'un policier, qu'il ne peut identifier, a dit à l'agente Hébert de lui donner un constat d'infraction « parce qu'il est bavard ». Aux dires de K.M.H., c'est à la suite de cela que l'agente Hébert a émis un constat contre lui pour « having emitted a noise that can be heard from the outside resulting from cries or cursing », ce qui constitue selon lui de fausses accusations puisqu'il n'a pas crié, sacré ou injurié les policiers.

[20] La décision du Commissaire de rejeter la demande de la plaignante de citer l'agente Hébert pour avoir porté une accusation sans justification contre K.M.H. est formulée comme suit :

« [166] La plaignante reproche à l'intimée Hébert d'avoir remis un constat d'infraction à K.M.H. et ce, sans justification.

[167] Il appartient à l'autorité judiciaire compétente d'apprécier la preuve et la crédibilité des témoins en l'espèce.

[168] D'un point de vue déontologique toutefois, et tel que ci-haut mentionné, les propos reprochés à l'intimée Hébert semblent *prima facie* démontrer une justification à la remise dudit constat d'infraction.

[169] La plaignante et K.M.H. n'ont donc pas prouvé par prépondérance qu'il y ait en l'espèce un manquement au *Code de déontologie des policiers du Québec*.

[170] Cette partie de la plainte est donc rejetée. »

[21] Le Comité estime que le raisonnement du Commissaire est erroné puisqu'il exclut la possibilité que l'agente Hébert ait pu dire « ta gueule » et « la fermes-tu? » même dans l'hypothèse où K.M.H. formulait ses commentaires sans crier, sacrer ou injurier les policiers.

[22] L'étude du dossier du Commissaire amène le Comité à être d'avis qu'il y a lieu d'accueillir la demande de révision de la décision du Commissaire de ne pas citer l'agente Hébert pour avoir, d'une part, manqué de respect et de politesse envers K.M.H. et, d'autre part, porté sciemment une accusation sans justification contre lui, soit le constat 302615762.

[23] Il reviendra au Comité, saisi du litige sur le fond, de décider, en fonction de sa propre appréciation de la preuve qui lui sera faite et de la crédibilité de chaque témoin, si l'agente Hébert a commis ces actes et, dans l'affirmative, si elle a enfreint les dispositions des articles 5, 6 ou 7 du Code.

[24] **PAR CES MOTIFS**, le Comité **DÉCIDE** :

[25] **D'ACCUEILLIR** la demande de révision;

[26] **D'INFIRMER** la décision du Commissaire;

[27] **D'ORDONNER** au Commissaire de citer l'agente **NATHALIE HÉBERT**, matricule 5350, membre du Service de police de la Ville de Montréal, devant le Comité, dans les 30 jours de la date de la présente décision pour avoir contrevenu au *Code de déontologie des policiers du Québec*, dont notamment aux articles 5, 6 et 7.

Michèle Cohen, avocate